



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 17 janvier 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

### **ARRÊTÉ N° 2018 - 58 /SG/DRECV**

mettant en demeure la commune de Saint-Pierre, pour l'ancienne décharge de Cap Rond sise sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-655/SG/DRCTCV du 14 mai 2012 relatif à la réhabilitation de cette décharge.

#### **LE PREFET DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-655/SG/DRCTCV du 14 mai 2012, prescrivant des mesures relatives à la réhabilitation de la décharge de Cap Rond sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2017, référencé SPREI/UE3S/JM/71-1550/2017-1225, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 13 décembre 2017 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 29 novembre 2017, l'absence de disposition appropriée pour empêcher l'érosion de la décharge due à :
- une gestion des accès défaillante et à l'inadaptation des chemins empruntés par la population à leur utilisation (promeneur, joggeurs, cyclistes (VTT) et parapentistes),
  - l'absence de végétalisation et d'entretien adéquat des sols sur différentes portions de la décharge permettant d'éviter leur entraînement du fait des intempéries ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2012 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

### **Article n°1 : Exploitant**

La commune de Saint-Pierre, ci-après dénommée l'exploitant, pour l'ancienne décharge de Cap Rond implantée sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **Article n°2 :**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article 2 de l'arrêté du 14 mai 2012 susvisé - Mise en sécurité	« L'exploitant met en œuvre toute disposition appropriée pour empêcher l'érosion de la décharge et l'entraînement des déchets, notamment côté océan. Le projet correspondant est transmis au préalable à l'inspection des installations classées. La présente prescription ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public. ».	<p>Sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent acte.</p> <p>-</p> <p>Pour ce faire, l'exploitant peut, pour les zones érodées du fait des intempéries, les remettre en état par la mise en œuvre des mesures suivantes : reprise de l'accroche terre au besoin, apport de terre végétale et mise en place d'une végétation et d'un programme d'entretien adaptés au lieu et à son climat.</p> <p>Il peut aussi mettre en place une gestion des accès des populations concernées (promeneurs, joggeurs, cyclistes (VTT) et parapentistes) et leur adaptation aux contraintes qu'ils impliquent sur les sols.</p>

### **Article n°3 : Délais**

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### **Article n°4 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°5 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article n°6 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

### **Article n°7 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article n°8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général

Le préfet,

Maurice BARATE